



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n° F09420P018 du 02 MARS 2020**  
**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'une aire de stationnement public de 65 places, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une aire de stationnement public de 65 places, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 6 février 2020 par la Ville d'Ajaccio, représentée par M. Laurent MARCANGELI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 février 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'une aire de stationnement publique de 65 places, pour une emprise totale de 2 200 m<sup>2</sup>, sur la parcelle cadastrée AO96, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 41°a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein d'une zone identifiée dans l'atlas des zones inondables ;

**Considérant** que le projet s'implantera sur un terrain actuellement en friche au sein d'un espace largement urbanisé et anthropisé ; que ce terrain ne présente pas d'enjeu écologique avéré ;

**Considérant** que les travaux seront à l'origine de nuisance pour les riverains ; que, toutefois, la durée des travaux sera limitée à 3 mois ;

**Considérant** que le projet prévoit la création d'un bassin de rétention avec rejet vers le réseau existant des eaux

pluviales après traitement par un séparateur d'hydrocarbures ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'une aire de stationnement public de 65 places, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet  
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire